ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N º 1870

présenté par M. Boudié, rapporteur général

ARTICLE 29

Substituer aux mots:

« par les articles 18 à 19-3 »,

les mots:

« par l'article 18, par le troisième alinéa de l'article 19 et par les articles 19-1 à 19-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, les dispositions de l'article 19 de la loi de 1905 relatives à la composition et aux conditions de retrait des membres d'une association cultuelle n'ont pas vocation à s'appliquer aux unions d'associations cultuelles. En outre, il ne paraît pas utile de leur étendre les nouvelles dispositions de l'article 19 de la loi de 1905 introduites par le projet de loi visant à soumettre les décisions les plus importantes pour l'association cultuelle à un organe délibérant. Avec ces nouvelles dispositions, les unions seront composées d'associations cultuelles déjà soumises au respect des principes d'organisation et de fonctionnement démocratiques.

Le présent amendement vise à ce que seul le troisième alinéa de l'article 19 relatif à l'approbation des comptes par l'assemblée générale s'applique aux unions, comme c'est le cas aujourd'hui.